



Chasse Sur Rhône,
Le 11 juillet 2022

ARRETE n° 055PM/2022

Le Maire de Chasse sur Rhône :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, et L 2212.1 à L 2213.6 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5

VU le code de la route

VU le code de la santé publique

VU l'arrêté préfectoral 97-5126 du 31/07/1997 réglementant la gestion des bruits et nuisances sonores sur le département de l'Isère.

Considérant que l'arrêté municipal 349/2015 du 26/11/2015 est non conforme à l'article 2 et article 4 de l'arrêté préfectoral 97-5126 du 31/07/1997.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal 349/2015 du 26/11/1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les problématiques de nuisances sonores pouvant survenir sur la commune seront réglementées par l'arrêté préfectoral 97-5126 du 31/07/1997

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CHASSE SUR RHÔNE

ARTICLE 4 : Recours Administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Chasse sur Rhône dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 : Recours Contentieux

un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : le présent arrêté est transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE SUR RHONE
- M. le responsable de la Police Municipale de CHASSE SUR RHONE
- M. le Sous-Préfet de Vienne, aux fins de dépôts

Chacun chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHASSE SUR RHONE, le 11 juillet 2022

Le Maire, Christophe BOUVIER



(

)